

# CONVENTION

entre

l'Etat Tunisien et la Société Agip Mineraria

EDITION JANVIER 1982

# CONVENTION

entre

l'Etat Tunisien et la Société Agip Mineraria

EDITION JANVIER 1982

## CONVENTION

L'ETAT TUNISIEN, représenté par:

M. AZEDINE ABBASSI, Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, et

M. AHMED MESTIRI, Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

sous réserve de l'approbation des présentes par Monsieur le Président de la République Tunisienne,

D'UNE PART

et l'AGIP MINERARIA, Société par Actions, dont le Siège est à Milan, représentée par son Président, M. ENRICO MATTEI,

D'AUTRE PART

ont convenu ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

L'AGIP MINERARIA s. p. a. prendra l'initiative de constituer en Tunisie, dans les 30 jours de la signature de l'accord dont à l'article 4, une Société Anonyme ayant pour objet la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, telles qu'elles sont définies à l'article premier du Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 (14 rabia.II, 1372) sur les mines. Cette Société sera dénommée « Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière », en abrégé « SITEP ».

### ARTICLE 2

Dans les 90 jours de sa constitution, la SITEP demandera l'octroi de permis de recherches des substances minérales du second groupe, ainsi que les concessions d'exploitation subséquentes, dans les zones A, D et E, indiquées à l'article 3 ci-dessous. Dans le même délai, elle pourra demander l'octroi de permis de recherche et de concessions d'exploitation dans la zone C indiquée à l'article 3 précité, en conformité de ce qui est prévu à l'article 4.

### ARTICLE 3

Le présent accord porte sur les zones suivantes, résultant de la mappe annexée:

*Zone A.* — Elle est constituée par une partie du périmètre n. 3 et précisément par la partie de ce dernier colorée en rouge.

*Zone B.* — Elle est constituée par la partie résiduelle du périmètre n. 3 ci-dessus, limitée à l'Est par la zone *A* et à l'Ouest par les lignes que le Gouvernement Tunisien se réserve d'indiquer à l'avenir.

*Zone C.* — Elle est constituée par les périmètres que le titulaire actuel des permis de recherche y relatifs, la Société SEREPT, va abandonner d'ici le 10 septembre 1960; par conséquent, elle sera susceptible de délimitation à partir du 11 septembre 1960.

*Zone D.* — Elle est colorée en bleu dans la mappe ci-annexée.

*Zone E.* — Elle est colorée en vert dans la mappe ci-annexée.

La superficie et l'indication exacte des limites de chacune des zones susmentionnées seront précisées dans l'accord définitif entre l'ETAT TUNISIEN et l'AGIP MINERARIA, s. p. A., visé à l'article 4.

### ARTICLE 4

Les permis de recherches et concessions d'exploitation subséquentes demandés par la SITEP en conformité de l'article 2 ci-dessus seront octroyés par l'ETAT TUNISIEN en vertu d'un accord définitif à stipuler entre l'ETAT TUNISIEN et l'AGIP MINERARIA s. p. A. Cet accord sera régi par les principes énoncés dans le présent accord préliminaire, il ne contiendra pas de dispositions qui soient moins favorables pour la SITEP et pour l'AGIP MINERARIA que ne le sont, pour la Conorada Petroleum Corporation, les dispositions de la convention du 13 décembre 1948 et le cahier de charges y annexé (loi n. 58-74).

En ce qui concerne les engagements minima des dépenses à effectuer pendant la durée des permis de recherche, le montant en sera établi dans le cahier des charges.

### ARTICLE 5

La SITEP procédera à la recherche, au développement et à l'exploitation dans la zone *B* pour le compte de l'ETAT TUNISIEN qui en sera titulaire.

Dans ce but l'ETAT TUNISIEN et la SITEP stipuleront une convention, par laquelle cette société sera obligée à exécuter à ses frais et à ses risques les travaux de recherche,

de développement et d'exploitation, en acquérant, dès que le pétrole aura été découvert, le droit de se rembourser de tous les frais et pertes encourus.

Les montants provenant des premières ventes des produits extraits seront acquis à la SITEP jusqu'à concurrence du recouvrement des frais et pertes susdits. Elle pourra en outre retenir en contrepartie du risque et à titre de rémunération de son activité, 50 % des bénéfices résultant de la vente des produits extraits. Il demeure entendu que les 50 % restants seront dévolus à l'ETAT TUNISIEN, titulaire de la zone *B*, dans les conditions stipulées dans les cahiers de charges relatifs aux autres zones. La SITEP ne sera tenue au paiement d'aucun impôt et taxe sur son quota de 50 % des bénéfices, retenu par elle aux termes des dispositions ci-dessus.

#### ARTICLE 6

En ce qui concerne la Zone *C*, le Gouvernement Tunisien en communiquera à l'AGIP MINERARIA S. P. A. la superficie et les limites avant le 31 octobre 1960, et il mettra à sa disposition les éléments nécessaires. Dans les deux mois suivants l'AGIP MINERARIA S. P. A. fera connaître au Gouvernement Tunisien si elle estime que cette zone ou une partie de celle-ci est intéressante aux fins de l'exploration. Dans le cas affirmatif, des permis de recherche seront octroyés à la SITEP, qui en fera demande au préalable, sur la zone ou sur une partie d'elle indiquée dans sa susdite demande. L'AGIP MINERARIA déclare d'ores et déjà qu'elle estime intéressantes les surfaces qui constituent un périmètre unique et qui représentent le prolongement de la zone *A* en direction SE.

#### ARTICLE 7

Au cas où la recherche donnerait des résultats positifs dans l'une quelconque des zones *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, l'AGIP MINERARIA S. P. A. en donnera immédiatement communication au Gouvernement Tunisien. Dans les 90 jours à compter à partir de la date de la communication susdite, le Gouvernement Tunisien pourra exercer un droit d'option pour l'achat de 50 % des actions constituant à ce moment le capital de la SITEP.

#### ARTICLE 8

Au cas où le Gouvernement Tunisien lèverait l'option visée à l'article 7 ci-dessus, il sera tenu à rembourser à l'AGIP MINERARIA et/ou à celle ou celles des Sociétés de son groupe devant céder au Gouvernement Tunisien 50 % des actions SITEP, le montant en devise d'origine investi par l'AGIP MINERARIA et par une ou

